

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY SAVOIE

CD 921 - Le Gunin - BP4 - 73520 La Bridoire

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY SAVOIE implanté sis Le Gunin 73520 La Bridoire. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme de travail de la DREAL Auvergne Rhône Alpes en lien avec l'action nationale relative aux évolutions réglementaires post Lubrizol des prescriptions applicables aux installations de stockage de liquides inflammables classées sous le régime de l'enregistrement ou de l'autorisation (AN post Lubrizol LI A/E).

Les visites d'inspection précédentes avaient, pour rappel, été réalisées en juillet 2015 et juillet 2019. Les points de contrôles avaient porté sur l'amélioration du traitement des eaux résiduaires et le changement de dénomination sociale. Ces visites avaient conduit l'inspection des installations classées à formulé plusieurs demandes à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY SAVOIE
- Le Gunin 73520 La Bridoire
- Code AIOT : 0006104351
- Régime : Autorisation

L'entreprise CROMOLOGY exploite sur son site de La Bridoire une usine de fabrication de peinture en phase aqueuse (enduits et fils minces). L'établissement a été créé en 1959 et a été rattaché au groupe ZOLPAN en 1987.

Un centre de recherche et développement et une plateforme logistique sont également présents

sur le site de La Bridoire.

L'usine de fabrication de peinture fonctionne avec 3 équipes, la plateforme logistique fonctionne avec 2 équipes et le centre de R&D fonctionne avec 1 équipe.

L'effectif total de l'établissement représente environ 115 salariés ainsi qu'une quarantaine d'intérimaires et de contrats à durée déterminée.

La durée moyenne de fabrication d'une peinture, depuis la production jusqu'au conditionnement, est comprise entre 36 et 48 heures.

L'exploitant a substitué la fabrication de peinture à base de solvants par des produits à l'eau depuis 2012. Les matières premières correspondent ainsi à des poudres (stockage en silos extérieurs) ou à des résines (stockage en silos intérieurs). Ces matières premières peuvent également être conditionnées sous forme de sac et stockées sur des palettes.

Des produits à base de solvants (liquides inflammables) en provenance d'autres sites de production sont cependant réceptionnés par le site de La Bridoire et sont stockés au niveau de la plateforme logistique de l'établissement, dans une zone dédiée, en vue d'être expédiés chez des distributeurs commerciaux.

L'exploitation des installations de l'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2011 (qui abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17/12/1996). Des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) sont également applicables aux installations de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et nature des installations;
- suites des visites d'inspection de 2015 et 2019 (rejets des eaux résiduaires et positionnement RSDE);
- risques accidentels;
- déclaration d'incident/accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le directeur de l'établissement de La Bridoire a pris ses fonctions au cours de l'année 2022. Il est désormais le nouvel interlocuteur de l'inspection des installations classées.

L'ancien responsable QHSE de l'établissement a quitté ses fonctions au cours du mois de janvier 2023. Le nouveau responsable QHSE a été recruté et prendra prochainement ses fonctions au sein du site savoyard de CROMOLOGY.

Dans le but d'assurer la poursuite du suivi des installations classées de l'établissement après le départ de l'ancien directeur d'établissement et de l'ancien responsable QHSE du site, l'exploitant a fait le choix d'être accompagné techniquement et administrativement par le bureau d'études AUDDICE ENVIRONNEMENT.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets dans le milieu naturel	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 4.3.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE)	arrêté ministériel du 24/08/2017, annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Nature des installations	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Porter à connaissance	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Zonages internes à l'établissement	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Organisation de l'établissement	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Déclaration et rapport d'incident/accident	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.1.1	/	Sans objet
7	Accès et circulation dans l'établissement	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.2.1	/	Sans objet
8	Installations électriques	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.2.3	/	Sans objet
10	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.5.2	/	Sans objet
11	Rétentions	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.5.3	/	Sans objet
12	Moyens internes de lutte contre l'incendie	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.6.4	/	Sans objet
13	Plan d'Opération Interne (POI)	arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.6.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de ses installations et ces dernières sont exploitées conformément aux prescriptions réglementaires applicables.

Les suites des visites d'inspection de 2015 et 2019 sont cependant toujours en cours de traitement par l'exploitant. Une réflexion est ainsi menée à propos de la modification de la station d'épuration pour mettre en place une installation ne générant aucun rejet d'eau à l'image de ce qui a été réalisé pour le site CROMOLOGY NORD.

Un dossier de porter à connaissance sera ainsi transmis par l'exploitant au cours du second semestre 2023.

L'actualisation de la situation administrative de l'établissement doit également être confirmée par l'exploitant. Ce dernier doit en particulier se positionner, au vu du niveau actuel des activités, à propos du classement au titre de la rubrique 4331 sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Il est également attendu de la part de l'exploitant qu'il détermine si les installations qu'il exploite sur le site de La Bridoire sont soumises ou non aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 03/10/2010 et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatifs aux stockages de liquides inflammables. Le cas échéant, l'exploitant devra démontrer le respect des prescriptions applicables à ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Visites d'inspection de 2015 et 2019
Prescription contrôlée : <u>Visite d'inspection du 09/07/2015:</u> Abaissement de la DCO: dans un délai d'un mois, préciser l'état d'avancement du projet d'installation de l'évapo-concentrateur et confirmer l'installation de l'équipement d'ici la fin de l'année 2016.
<u>Visite d'inspection du 10/07/2019:</u> D'ici fin septembre 2019, l'exploitant transmettra la version finale de l'étude technico-économique accompagnée d'un engagement écrit sur les dispositions envisagées pour respecter les valeurs limites de rejet, en présentant la solution retenue. Ce courrier présentera également l'échéancier de réalisation des travaux.
Constats : La visite d'inspection a permis de retracer les différents échanges ayant eu lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées depuis la visite d'inspection réalisée en juillet 2015: <ul style="list-style-type: none">• 26/02/16: courrier de suite de la visite d'inspection 2015 avec des demandes formulées par l'inspection des installations classées (cf. prescription contrôlée sus-mentionnée);• 14/03/2016: courrier de réponse de l'exploitant indiquant que le 1er essai de l'évapo-concentrateur n'était pas concluant et qu'un 2e essai serait réalisé en avril 2016;• 07/12/2017: échanges courriel entre l'exploitant, la DREAL et l'Agence de l'Eau suite à la réception des résultats du contrôle inopiné de novembre 2017 ;• 14/09/2018: courrier de l'exploitant informant que les résultats de l'étude technico-économique (ETE) réalisée par DEKRA ne sont pas recevables et que la réalisation d'une nouvelle ETE a été confiée à un autre prestataire;• 10/07/2019: visite d'inspection en présence du cabinet IRH INGENIEUR CONSEIL et de l'Agence de l'Eau pour présenter les résultats de la nouvelle ETE. Des demandes ont été formulées par l'inspection des installations classées (cf. prescription contrôlée sus-mentionnée);• 27/09/2019: courrier de réponse de l'exploitant relatif à la mise à jour de l'ETE afin de tenir compte des remarques formulées lors de la visite d'inspection, à l'échéancier prévisionnel et aux travaux de positionnement vis-à-vis de l'arrêté ministériel RSDE;• 27/02/2020: courriel de l'exploitant avec l'étude relative à la révision du plan de surveillance et avec le tableau de positionnement RSDE;• 17/11/2021: courrier de l'exploitant informant que la solution technique présentée lors de la visite d'inspection de 2019 n'avait pas été mise en oeuvre, que l'ajout d'un filtre à charbon serait insuffisant pour obtenir les résultats souhaités et que l'exploitant reviendrait vers la DREAL une fois la nouvelle solution déterminée. <p>L'historique des échanges avec l'exploitant permet de constater que plusieurs ETE ont été réalisées mais qu'elles n'ont pas pu aboutir à une solution. L'exploitant a indiqué avoir mis en</p>

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Visites d'inspection de 2015 et 2019
stand-by ce sujet vis-à-vis d'autres éléments de contexte tels que le changement des équipes, le projet d'optimisation de la station d'épuration (STEP) sur le site de CROMOLOGY NORD, la prise en compte de l'arrêté sécheresse, etc.
L'exploitant a informé l'inspection des installations classées du projet en cours depuis 2021 sur le site de CROMOLOGY NORD afin d'optimiser le système de traitement des eaux de lavage afin que l'ensemble de ces eaux puissent toujours être recyclées dans le process (installation "zéro rejet"). L'exploitant a indiqué qu'un dossier de porter à connaissance serait transmis à la DREAL au cours du second semestre 2023 à propos de la mise en oeuvre du recyclage des eaux de lavage et de la suppression des rejets d'eaux résiduaires sur le site de CROMOLOGY SAVOIE. L'exploitant doit transmettre un dossier afin de porter à la connaissance du préfet de Savoie les modifications qu'il envisage d'apporter au niveau de la STEP de l'établissement afin de mettre en oeuvre une installation "zéro rejet" (cf. point de contrôle n°4).
L'inspection des installations classées informe l'exploitant, qu'en l'absence de transmission d'un dossier de porter à connaissance et/ou de mise en oeuvre rapide d'actions correctives pérennes, il pourra être proposé au préfet de Savoie de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables en termes de rejets d'eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/08/2017, annexe I
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection de 2019
Prescription contrôlée : <u>Visite d'inspection du 10/07/2019 - Constat n°2:</u> D'ici fin septembre 2019, l'exploitant transmettra son nouveau programme de surveillance des effluents aqueux. Le cadre GIDAF sera également modifié à cette occasion.
Constats : Faisant suite à la visite d'inspection de juillet 2019 et aux éléments communiqués par l'inspection des installations classées par courriel du 16/07/2019, l'exploitant a informé cette dernière par courriel du 17/02/2020 avoir bien pris en considération la demande relative à la mise en oeuvre de l'AMPG RSDE du 24/08/2017 et avoir sollicité le prestataire IRH INGENIEUR CONSEIL pour être accompagné dans la réalisation de cette action. L'exploitant a transmis le rapport n°101660/B du 11/02/2020 ainsi que la version 1 du tableau relatif au programme de surveillance des effluents aqueux et à son positionnement par rapport aux prescriptions RSDE.
Lors de la visite d'inspection du 09/02/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les mesures d'autosurveillance mettent toujours en évidence des dépassements en MEST et/ou DCO (tendances identiques aux constats réalisés en 2015 et 2019) et que la configuration actuelle de la STEP interne à l'établissement ne permet techniquement pas de tendre vers un abaissement des valeurs pour ces paramètres. Il a indiqué qu'il envisage d'apporter des modifications sur cette STEP dans le but de mettre en oeuvre un fonctionnement des installations sans aucun rejet d'eau à l'image de ce qui est en cours de réalisation sur le site de CROMOLOGY NORD implanté à Wormhout (59) et a précisé qu'un dossier de porter à connaissance serait transmis à ce titre à l'inspection des installations classées et à la préfecture de Savoie au cours du second semestre 2023 conformément à l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation (cf. point de contrôle ci-après).

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 24/08/2017, annexe I
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection de 2019
L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Savoie d'attendre la transmission du PAC au cours du second semestre 2023 et de mettre ainsi en pause l'instruction des éléments relatifs au positionnement de CROMOLOGY vis-à-vis des prescriptions de l'AMPG RSDE qui pourrait devenir caducs dans le cas d'une installation "zéro rejet".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: [...]
Constats : La liste des installations classées de l'établissement telle que présentée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/12/2011 n'est plus à jour en raison des modifications de la nomenclature des ICPE ayant eu lieu depuis la rédaction de l'arrêté: <ul style="list-style-type: none">• par courrier des 16/12/2015 et 31/05/2016, l'exploitant a transmis la liste actualisée des installations classées de son établissement suite à la création des rubriques 4xxx (récépissé délivré le 24/09/2018);• par courrier du 09/04/2021, l'exploitant a demandé à bénéficié des droits acquis suite à la création de la rubrique 1978. La liste actualisée des installations classées de l'établissement est, dans l'attente d'une confirmation de la part de l'exploitant, ainsi la suivante: <ul style="list-style-type: none">• 4331-1 (A);• 2640-a (A);• 1436-2 (DC);• 1510-2-c (DC);• 1978-17 (D);• 2910-A-2 (DC);• 2925-1 (D);• 2940-2-b (DC);• 4510-2 (DC);• 4718-2-b (DC);• 1450 (NC);• 4150 (NC);• 4320 (NC);• 4441 (NC);• 4610 (NC);• 4719 (NC);• 4725 (NC);• 4734 (NC). <p>L'exploitant doit confirmer cette liste d'installations classées en transmettant un tableau actualisé des ICPE comprenant les informations suivantes: rubrique, libellé, nature des installations, volume/puissance/capacité/etc., régime de classement. Il est en particulier attendu de la part de l'exploitant qu'il se positionne sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• régime de classement au titre de la rubrique 4331 au vu de la quantité totale susceptible

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines;</p> <ul style="list-style-type: none"> • régime de classement au titre de la rubrique 2910 (déclaration du bénéfice des droits acquis le cas échéant); • régime de classement au titre de la rubrique 2925. <p>L'inspection des installations classées informe le préfet de Savoie que la situation administrative de l'établissement pourra être mise à jour dans la base de données GUN à l'issue de l'instruction des éléments à transmettre par CROMOLOGY.</p> <p>Il est également attendu de la part de l'exploitant qu'il détermine si les installations qu'il exploite sur le site de La Bridoire sont soumises ou non aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 03/10/2010 et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatifs aux stockages de liquides inflammables. Le cas échéant, l'exploitant devra démontrer le respect des prescriptions applicables à ses installations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 17/11/2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des actions en cours et mises en oeuvre concernant les aspects environnement et sécurité de l'établissement de La Bridoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • réfection complète du bassin de rétention du bâtiment de stockage; • mise en rétention du site en lien avec le prestataire SADE; • travaux importants sur la STEP et ajout d'un filtre à charbon; • mise en place d'une caméra de détection feu sur le poste de houssage; • mise en place d'un sprinklage sur les bâtiments de production et de stockage; • amélioration de la gestion du stockage des produits chimiques. <p>Au vu des échanges ayant eu lieu et des constats réalisés au cours de la visite d'inspection, ces différents points n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées. Il est ainsi proposé au préfet de Savoie de prendre acte des informations transmises par l'exploitant dans son courrier du 17/11/2021.</p> <p>En lien avec les points de contrôle n°1 et n°2 relatif aux rejets des eaux résiduaires et au positionnement RSDE, l'exploitant doit transmettre un dossier afin de porter à la connaissance du préfet de Savoie les modifications qu'il envisage d'apporter au niveau de la STEP de l'établissement afin de mettre en oeuvre une installation "zéro rejet".</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire et d'un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement sous forme de tableau qu'il a présenté à l'inspection des installations classées lors de la partie en salle. L'état des lieux est réalisé par rubrique ICPE et par zone de l'établissement à partir d'une extraction quotidienne de l'état des stocks. L'actualisation du tableau et son analyse détaillée sont réalisées selon une fréquence mensuelle. L'exploitant a indiqué que les quantités présentes au sein de l'établissement sont relativement stables. L'exploitant a également fait part à l'inspection des installations classées de sa volonté d'améliorer cet outil, en particulier pour les substances relevant des rubriques 4331 et 1510 afin d'éviter d'éventuels double classement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zonages internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opération interne (POI) de mai 2010.
Constats : L'exploitant a présenté un plan général de l'établissement mais il ne dispose pas d'un plan recensant l'ensemble des zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. La visite d'inspection a cependant permis de constater qu'une signalisation est mise en place au droit de ces zones à risques et que les consignes de sécurité sont affichées à proximité de l'accès à ces zones. L'exploitant doit recenser l'ensemble des zones à risques de l'établissement et établir un plan de recensement de ces zones. En cas de besoin et au vu de la taille de l'établissement, ce plan pourra être réalisé pour chacun des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de service d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins de services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalisée les opérations d'entretien des abords régulièrement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. Les voies de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Les différentes prescriptions relatives aux accès et à la circulation dans l'établissement sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques de l'établissement sont vérifiées annuellement par le prestataire APAVE. L'exploitant a présenté lors de la partie en salle les rapports relatifs aux vérifications Q18 et Q19

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
effectuées respectivement le 02/06/2022 (la précédente visite avait été réalisé le 21/05/2021) et le 15/12/2022. Il a été indiqué par l'organisme agréé que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion (rapport Q18). L'exploitant met en place un suivi interne (équipe de maintenance) des éventuelles observations présentées par l'organisme agréé. La levée de ces observations est pointée directement sur les rapports. Les actions de mise en conformité sont réalisées en interne ou en externe selon les besoins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.
Constats : En l'absence du responsable QHSE de l'établissement lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne relative aux vérifications périodiques des équipements visant à prévenir les pollutions accidentelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisibles.
Constats : Les différentes prescriptions relatives à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses sont conformes.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de LI, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;• dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts• dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Les différentes prescriptions relatives aux rétentions sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima: <ul style="list-style-type: none">• de robinets d'incendie armés (RIA);• d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;• de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles;• d'un moyen permettant d'alerter les services de secours;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours;• d'une réserve d'eau de capacité de 720 m3;• d'un système d'extinction automatique de type "sprinkler" dans les bâtiments logistiques. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Les différentes prescriptions relatives aux moyens internes de lutte contre l'incendie de

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
I'établissement sont conformes. La visite d'inspection a en particulier permis de constater la présence de la réserve d'eau de 720 m3 et le système d'extinction automatique dans le bâtiment logistique (Hall 5). L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel de l'établissement a reçu une formation à propos de la gestion du risque incendie et de l'utilisation des RIA et des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers. [...] L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI. Le document est conservé et à disposition en version papier dans le bureau du responsable QHSE. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le SDIS 73 a été reçu en 2022 mais qu'il n'a pas été réalisé d'exercice POI l'an dernier. Le prochain exercice sera réalisé en 2023 une fois que le nouveau responsable QHSE de l'établissement aura pris ses fonctions. Une visite approfondie de l'établissement a été réalisée avec l'ensemble des personnes concernées par le POI avant le départ du précédent responsable QHSE. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit la tenir informée de la date de réalisation de ce prochain exercice POI. L'exploitant a également indiqué qu'un exercice général d'évacuation est réalisé selon une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration et rapport d'incident/accident

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/12/2011, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Par courriel du 05/10/2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées à propos d'un incident survenu au niveau des rejets des eaux résiduaires au droit de la sortie de la STEP. Ce courriel d'information faisait suite à l'appel téléphonique de l'exploitant le jour même. Par courriel du 10/10/2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des actions principales mises en place ou en cours de mise en place pour empêcher le renouvellement d'un incident de ce type. Lors de la visite d'inspection du 09/02/2023, l'exploitant a confirmé que le problème était désormais résolu. Par courriel du 17/10/2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la découverte par le prestataire SADE de terres noires et d'une odeur d'hydrocarbures lors des travaux de terrassement liés à la mise en place d'un nouveau séparateur à hydrocarbures sur le parking R&D et direction. Lors de la visite d'inspection du 09/02/2023, l'exploitant a indiqué que les terres avaient été évacuées et stockées en octobre dernier par le prestataire dans l'attente des résultats d'analyse. Il a précisé que les terres seraient traitées comme des déchets et que des investigations allaient être réalisées dans le but de déterminer l'origine de cet incident.
L'exploitant doit, pour chacun des 2 incidents sus-mentionnés, renseigner la fiche d'incident/accident du BARPI et transmettre le document à l'inspection des installations classées. Le modèle du document a été envoyé à l'exploitant par courriel le 10/02/2022. S'agissant de l'incident du 17/10/2022, il est en particulier attendu de l'exploitant qu'il transmette l'ensemble des justificatifs permettant de démontrer que la pollution des sols détectée est contenue dans l'emprise de l'établissement et qu'elle ne peut avoir d'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il pourra être proposé, à l'issue de l'instruction des éléments à transmettre, des nouvelles prescriptions afin de mettre en place une surveillance particulière et de réaliser des investigations complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois